



Liberté * Égalité * Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

N° 2009-P- 722

ARRÊTÉ

autorisant la mutation au profit de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
des autorisations d'exploitation de la carrière située sur la commune de LIVRY,
exploitée précédemment par la société CERATERA

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2129 du 16 avril 1984, complété par les arrêtés n°98-P-2359 du 10 juillet 1998 et n°99-P-2795 du 13 août 1999, autorisant successivement la société des Carrières Kaoliniques de la Barre, puis la société CERATERA, à exploiter une carrière de sables kaoliniques, d'argile rouge et verte située aux lieux-dits « La Baravelle » et « Le Bernard », sur le territoire de la commune de LIVRY ;

VU la demande en date du 25 juillet 2007, présentée par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé au 154 Rue de l'Université – 75007 PARIS, tendant à autoriser au profit de cette dernière la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspection des installations classées, en date du 15 octobre 2007,

VU l'avis en date du 14 novembre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre du 14 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est autorisée au profit de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 Rue de l'Université – 75007 PARIS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables kaoliniques, d'argiles rouge et verte située aux lieux-dits « La Baravelle » et « Le Bernard », sur le territoire de la commune de LIVRY, précédemment accordée à la société CERATERA.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE se substitue d'office à la société des Carrières Kaoliniques de la Barre et à la société CERATERA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 84-P-2129 du 16 avril 1984, complété par arrêté n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998 et n° 99-P-2795 du 13 août 1999, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIÈRE

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation.

Les garanties financières sont données pour des périodes de cinq ans au moins.

Pour la période en cours (14 juin 2004 – 13 juin 2009), le montant actualisé de la garantie est fixé à 51 897 Euros TTC.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de l'acte,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'art. L511-1, dans un délai de 6 mois à/c de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIVRY et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE et le Maire de LIVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, l'inspecteur des installations classées à NEVERS,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à NEVERS, le 19 MAR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

